Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20221117-DM-63a-2022-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2022
Affichage : 01/12/2021

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La ville de Laval, représentée par son maire, Florian Bercault agissant en vertu de la décision municipale n° 63 / 2022 en date du 17 novembre 2022,

d'une part,

Et

L'organisme de formation LAGORA (SIRET : 52020004900010), sis 7 impasse des Postes, à Laval et représenté par M. Albert Glédel, professeur de philosophie,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La ville de Laval fait appel à l'organisme de formation LAGORA pour former à la philosophie les auditeurs de l'université populaire de Laval, par un cycle de 6 conférences sur l'année 2023.

Article 1 : LAGORA s'engage :

À concevoir et assurer 6 conférences de 2 heures chacune aux conditions suivantes :

- **Objectif :** mieux comprendre notre monde et mieux maîtriser sa vie
- **Effectif** : 180 auditeurs au maximum,
- **Type d'action** : entretien et perfectionnement des connaissances dans le domaine de la philosophie,
- **Lieu** : Le Quarante
- **Horaires** : de 18h30 à 20h30

Intitulé, programme et dates

Thème 2023 : SIX FEMMES PHILOSOPHES

Dates conférences	Titres des conférences et Auteurs étudiés
12/01/23	Flora Tristan
09/02/23	Simone Weil
02/03/23	Hannah Arendt
30/03/23	Simone de Beauvoir
04/05/23	Olympe de Gouges
01/06/23	Judith Butler

Article 2 : La ville de Laval s'engage :

- ❒ à mettre à disposition de LAGORA le local, ainsi que le matériel nécessaire aux interventions ;
- ❒ à assurer les inscriptions ;
- ❒ à rémunérer LAGORA à hauteur de 2 100 € pour les 6 interventions. Le paiement s'effectuera sur facture à la fin de la réalisation des prestations.

Article 3 : Annulation :

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence française, en particulier dans le cadre d'une crise sanitaire.

Article 4 : Durée :

La présente convention est établie pour la durée des prestations définies à l'article 1. En cas de modification, un avenant sera établi.

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Laval, le

La ville de Laval
Pour le maire et par délégation,
La conseillère municipale
déléguée aux Patrimoine
et Bibliothèques

Marie BOISGONTIER

Pour LAGORA

Albert GLEDEL